

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale DES ÉTANGS (SAONE-ET-LOIRE) pour la période 2024 - 2043

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 30 décembre 2005 et modifié par arrêté ministériel en date du 10 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale DES ÉTANGS (SAONE-ET-LOIRE), pour la période 2004-2023, ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale des ÉTANGS (Saône-et-Loire), d'une contenance de 627,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 604,00 ha, actuellement composée de chêne sessile (90 %), de chêne pédonculé (8 %), de hêtre (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 23,91 ha, est constitué d'emprises routières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 598,71 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 5,29 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (563,66 ha), le chêne pédonculé (38,66 ha), le chêne rouge (1,48 ha) et l'aune glutineux (0,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées, hormis le hêtre, inadapté à long terme compte tenu des évolutions climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024-2043) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 77,17 ha, au sein duquel 52,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 73,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 19,41 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 41,63 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par une première coupe d'amélioration dans la seconde moitié de la période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 462,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 12 ans en fonction de l'essence objectif de l'unité de gestion et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 5,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans, et qui fera l'objet de travaux d'enrichissements par plantation ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 17,60 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe d'amélioration selon une rotation de 12 ou 13 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises de routes forestières et de l'ancienne voie ferrée, d'une contenance de 23,91 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 2,27 km de routes empierrées, d'une place de dépôt de bois et de deux places de retournement, ainsi que des travaux de réfection généralisée de 8,1 km de routes empierrées existantes, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

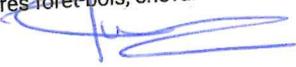
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 10 DEC. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie


Marianne RUBIO

